

No.

10616-05

NOM

Les Industries MELO

division d'Asforv Ltee

10616-05
80

Convention Collective de Travail

concluse en ce ..20ième.. jour de .Décembre.... 1978.

31 - 12 - 1980

ENTRE

LES INDUSTRIES MELO
Division d'Aarfors Ltée
située au 4345 ouest, boulevard Henri-Bourassa,
Ville St-Laurent, Québec H4L 1A5
(ci-après appelée "la Compagnie")
PARTIE DE PREMIERE PART,

ET

L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DE MELO PAPER CONVERTERS
(LES INDUSTRIES MELO) (ci-après appelée "l'ASSOCIATION")
PARTIE DE DEUXIEME PART.

ARTICLE 1- LE BUT DE CETTE CONVENTION

1.01 Le but de cette convention est de

promouvoir et d'améliorer les relations industrielles, économiques et sociales entre les membres réguliers de l'Association et la Compagnie, pour négocier et conclure des conventions collectives de travail se rapportant aux taux de rémunération, aux heures de travail et aux conditions d'emploi. La Compagnie et l'Association s'engagent à coopérer entièrement à la réalisation de ce but, et ce, à la fois, individuellement et collective-ment. Quoi que ce soit dans cette convention, qui pourrait entrer en conflit avec une loi ou un décret, fédéral, provincial ou municipal, présent ou future, sera rendu nul et non avenue.

ARTICLE 2- DEFINITION DES PARTIES CONFORMES

2.01 La partie de première part, ci-après nommée la Compagnie, est un employeur engagé dans la fabrication de produits faits de papier, de plastique et de foam. Ses représentants ont été dûment autorisés à signer la présente convention.

2.02 La partie de deuxième part, ci-après nommée l'Association, est une asso-
ciation d'employés accréditée en vertu du Ministère du Travail et de la
Main d'Oeuvre du Gouvernement du Québec, Dossier: M-10616-05-03, Affaire:
MR-062-03-75. Ses représentants ont été dûment autorisés par une assemblée
générale de ses membres réguliers, à signer la présente convention.

MINISTERE DU
TRAVAIL

Mar 6 9 17 PM '79
GESTION DES
DOCUMENTS
MICROFILMS

.../2.

Microfilmé

ARTICLE 3- RECONNAISSANCE

- 3.01 Pour la durée de cette Convention et de toutes autres conventions entre les deux parties contractantes, la Compagnie reconnaît l'Association comme l'unique agent négociateur pour conclure toutes conventions collectives de travail, au nom des employés de la Compagnie couverts par la présente convention.
- 3.02 Le terme "employé" tel qu'utilisé dans cette convention s'applique à tous les employés de la Compagnie payés aux salaires horaires. Il ne s'applique pas aux employés non payés aux salaires horaires, et exclus particulièrement tout personnel du bureau, surintendants, fonctionnaires exécutifs de la Compagnie et contremaîtres qui sont exclus en vertu du code du Travail.

ARTICLE 4- DROITS DE LA DIRECTION

- 4.01 L'Association reconnaît que la Compagnie a le droit unique et exclusif de diriger toutes ses activités d'opération et d'administration, d'engager et de congédier les employés, de leur accorder des promotions et des dégradations, de les transférer d'un département à l'autre de façon permanente ou temporaire, de les mettre-à-pied et de les rengager, d'augmenter et de réduire la production, de maintenir le bon ordre et la discipline dans tous ses établissements et de déterminer les méthodes et les cédules de travail.

ARTICLE 5- PERCEPTION DES COTISATIONS SYNDICALES

- 5.01 La Compagnie s'engage à déduire sans frais pour la durée de cette convention des cotisations syndicales mensuelles et des frais d'initiation, s'il y a lieu, à partir de la première semaine de rémunérations de chaque mois de tous les membres réguliers de l'Association, et de remettre ces montants déduits à l'Association en dedans de trois (3) jours de travail de la date à laquelle les déductions sont faites. La Compagnie consent à aviser tous les nouveaux employés, lorsqu'elle les engage, qu'après une période de quatre-vingt-dix (90) jours "calendrier" à partir de leur première journée de travail, ils doivent devenir et par la suite demeurer des membres réguliers de l'Association, et autoriser par écrit la Compagnie à déduire de leur salaire les frais d'initiation et les cotisations syndicales, conformément à la constitution de l'Association, à savoir:

Un dollar (\$1.00) de cotisation mensuelle pour chaque membre régulier.

Un dollar (\$1.00) de frais d'initiation remis une seule fois.

La Compagnie délivrera au représentant de l'Association dûment autorisé, les remises ci-haut mentionnées, accompagnées d'une liste détaillée des membres contributeurs.

- 5.02 La Compagnie s'engage à remettre à l'Association, chaque mois, pour chaque membre régulier et pour la durée de cette convention, un dollar (\$1.00) comme contribution à l'administration d'un Comité de Prévention d'Accidents qui doit être formé et opéré par l'Association en coopération avec la Compagnie.

ARTICLE 6- JOURS DE FETES PAYES

- 6.01 Les journées suivantes sont des jours de congé payés, qu'il coïncident avec des journées normales de travail (lundi au vendredi) ou non:

Jour de l'An	Vendredi Saint
Fête de St-Jean Baptiste	Fête du Travail
Fête de l'Action de Grâce	Fête du Canada (1er juillet)
Fête de Noël	Fête de la Reine (19 mai)
Lendemain de Noël (rétroactif au 26 décembre 1978)	

Les demi-journées suivantes sont des jours de congé payés s'ils coïncident avec des journées normales de travail (lundi au samedi):

La veille de Noël ($\frac{1}{2}$ journée)
La veille du Jour de l'An ($\frac{1}{2}$ journée)

Les membres réguliers seront payés des heures normales de travail pour les jours de fête ci-haut mentionnés.

- 6.02 Les membres réguliers dont les heures de travail ne coïncident pas avec les dimanches ou les journées de congé mentionnées auparavant, mais qui travailleront lors de ces journées de fête payées, seront payés tel qu'indiqué dans l'Article 6.01, plus temps et demi pour chaque heure actuellement travaillée, mais pas moins de quatre (4) heures, travaillées ou non.
- 6.03 Les membres réguliers dont les heures normales de travail coïncident avec les dimanches ou les journées de fête payées (gardien de nuit, concierge, e.g.) ne sont pas couverts par les clauses de l'Article 6.02.

ARTICLE 7- OFFICIERS DE L'ASSOCIATION

- 7.01 L'Association fournira à la Compagnie une liste de ses huit officiers élus, formant son Comité, et avisera la Compagnie de tout changement par la suite.

ARTICLE 8- GRIEFS

- 8.01 Les griefs possibles seront traités de la façon suivante: une fois par mois, un samedi choisi en accord, le Comité de l'Association rencontrera la direction aux bureaux de la Compagnie. Les sujets à être discutés lors de ces rencontres sont les griefs et les sujets disciplinaires et autres qui peuvent être utiles à discuter dans l'intérêt des parties contractantes.
- 8.02 Chaque employé qui désire discuter un grief avec la direction doit, en premier lieu, se soumettre à son supérieur immédiat; l'employé peut le faire lui-même ou accompagné d'un officier de l'Association.
- 8.03 Si un cas n'est pas réglé durant les trois (3) jours de travail suivants, il doit être porté à l'étape II, i.e. une lettre recommandée de l'employé adressée à la direction, une copie de celle-ci devant être livrée au Comité de l'Association.
- 8.04 Si le cas n'est pas réglé durant les quatre (4) jours de la date de la lettre recommandée, référé comme l'étape II, l'employé ou la direction peuvent le transmettre à l'Association qui désignera une commission de quatre (4) membres dont la tâche sera de persuader les deux parties d'arriver à une entente acceptable par les deux parties.
- 8.05 Si l'on peut arriver à aucun règlement satisfaisant, le cas peut-être soumis à un arbitre impartial qui peut-être désigné par une entente mutuelle entre la Compagnie et l'Association. Si aucun accord n'a été conclu dans les sept (7) jours de travail, les parties contractantes peuvent approcher le Ministre du Travail en lui demandant de désigner un arbitre impartial. La nomination d'un arbitre par le ministre est finale et sans recours.
- 8.06 Il est entendu que les frais et les dépenses de l'arbitre seront payés cinquante pourcent (50%) par la Compagnie et cinquante pourcent (50%) par l'Association.
- 8.07 L'Arbitre impartial entendra les deux parties, et doit donner une décision en dedans de sept (7) jours de travail, à compter de la date de la fermeture de l'audition. Sa décision est finale et doit être observée par la Compagnie, l'Association et le (ou les) employé (s) concerné (s).
- 8.08 Les parties de la convention actuelle comprennent et acceptent que l'arbitre impartial n'a pas l'autorité de remplacer ou de modifier aucune clause de cette présente convention. Sa décision doit être limitée au grief en question.

ARTICLE 9- ANCIENNETE

- 9.01 L'ancienneté est basée sur le nombre de mois durant lesquels un employé a été au service de la Compagnie.
- 9.02 L'ancienneté sera établie suivant une période probatoire ininterrompue de quatre-vingt-dix (90) jours calendrier au service de la Compagnie à partir de la première journée de travail.
- 9.03 Un employé perd son ancienneté:
- A) s'il quitte son emploi.
 - B) s'il est congédié pour de bonnes raisons.
 - C) s'il s'absente pour trois (3) jours consécutifs de travail sans aviser la Compagnie.
 - D) s'il manque de se rapporter au travail, lorsqu'il lui est demandé de le faire en dedans de trois (3) jours à partir de la date du timbre postal sur la lettre recommandée postée à la dernière adresse donnée à la Compagnie. L'employé est responsable d'informer en tout temps la Compagnie de son adresse exacte.
- 9.04 Dans les cas de promotion, les anciens employés de la Compagnie seront préférés à ceux nouvellement enrôlés. L'Association sera consultée par écrit pour faire des suggestions convenables, lesquelles, avec l'ancienneté, seront considérés à fond, pourvu qu'elles rencontrent les exigences d'habileté et de mérite requises par la Compagnie. Alors que la Compagnie a le désir sincère de coopérer avec l'Association à encourager les ambitions justifiées de ses membres réguliers, aucune déclaration présente ne doit être interprétée comme une interférence avec les droits de la direction établis par l'article 4.01.

ARTICLE 10- MISE-A-PIED ET RENGAGEMENTS

- 10.01 Dans le cas de mise-à-pied dû à un manque de travail, les employés n'ayant pas complétés leur période de probation seront les premiers affectés.
- 10.02 Si des mise-à-pied deviennent nécessaires lorsque seulement des membres réguliers sont employés par la Compagnie, la direction prendra en considération l'habileté, le mérite et l'ancienneté avant d'affecter les mise-à-pied. L'ancienneté sera la condition décisive si la Compagnie juge égales toutes les autres qualifications.
- 10.03 Les membres réguliers qui doivent être mise-à-pied doivent recevoir un avis de vingt-quatre (24) heures, à moins que la mise-à-pied soit temporaire et justifiée.

- 10.04 Lorsque les membres réguliers sont rengagés tous les points rendus dans l'Article 10.02 seront considérés afin de prendre les décisions justes qui affecteront l'ordre dans lequel les membres seront rengagés.
- 10.05 Dans le cas où des membres sentent que leur droit d'ancienneté a été négligé ou abusé, ils peuvent intenter un grief conformément à l'Article 8.
- 10.06 Les congédiements dû à un manque de travail n'affectent pas l'ancienneté des membres réguliers. Lorsque ceux-ci seront rengagés ils seront éligibles comme membres de l'Association sans aucune période de qualification.

ARTICLE 11- PRUDENCE

- 11.01 Les parties contractantes coopéreront en prenant des mesures adéquates pour la sécurité des employés lorsque ceux-ci se livrent à un travail pour la Compagnie.

ARTICLE 12- VACANCES PAYEES

- 12.01 La paye de vacance de tous les employés ayant moins de cinq (5) années de services continus avec la Compagnie durant une année de référence complétée le (30 avril), est régit par les lois, les ordonnances et les règlements de tous les départements gouvernementaux concernés.
- 12.02 Les membres réguliers avec cinq (5) années, mais moins de dix (10) années de services continus avec la Compagnie durant une année de référence complétée le (30 avril), sont éligibles à des vacances payées comme l'Article 12.01, plus un (1) pourcent du total brut des rémunérations gagnées durant l'année de référence.
- 12.03 Les membres réguliers avec dix (10) années de services continus ou plus avec la Compagnie, dans une année de référence complétée (le 30 avril) sont éligibles à trois (3) semaines de vacance et recevront un pourcentage du total des rémunérations de l'année de référence, tel qu'établi par les lois, les ordonnances et les règlements de tous les départements gouvernementaux concernés, plus un autre deux (2) pourcent sur ce total des rémunérations durant l'année de référence.
- Les membres réguliers avec quinze (15) années de service continus ou plus avec la Compagnie, dans une année de référence complétée (le 30 avril) sont éligibles à quatre (4) semaines de vacance et recevront un pourcentage du total des rémunérations de l'année de référence, tel qu'établi par les lois, les ordonnances et les règlements de tous les départements gouvernementaux concernés, plus un autre quatre (4) pourcent sur ce total des rémunérations durant l'année de référence.

Les vacances payées du plus de trois (3) semaines doivent être prises en différentes périodes (i.e. soit deux (2) périodes de deux semaines ou trois (3) semaines et une (1) semaine) avec au moins trois (3) mois d'intervalle entre chaque période.

- 12.04 Si une nouvelle législation en vigueur après la date de cette convention prévoit une paye de vacance additionnelle pour les employés traités par l'Article 12.02 et 12.03, la Compagnie paiera seulement la différence entre les montants payables à la suite de la nouvelle législation et ceux accordés par cette convention.
- 12.05 Les employés seront prévenus des cédulas de vacance régulière de la Compagnie au moins trente (30) jours calendrier à l'avance. Les vacances doivent tomber durant la période du 1er juin au 30 août, à moins que d'autres arrangements soient pris entre la Compagnie et l'Association ou ses membres individuels.
- 12.06 Les congés payés qui sont traités par l'Article 6, et qui coïncident avec le temps d'une vacance d'un membre régulier, seront payés en surplus de la vacance payée. A la discrétion de la Compagnie, l'employé peut ajouter ce(s) jour (s) de congés à ses vacances.

ARTICLE 13- CONGES DE SYMPATHIE

- 13.01 Un membre régulier n'ayant pas moins de vingt-quatre (24) mois de services continus avec la Compagnie, est éligible pour des motifs de sympathie à des congés payés de la façon suivante:

Trois (3) jours consécutifs

- A) dans le cas de son mariage.
B) advenant le décès de son époux, son parent, son enfant.

Une (1) journée

- C) dans le cas du décès de son frère ou sa soeur.

La Compagnie prendra en considération la demande d'un membre pour un congé payé pour des motifs de sympathie, advenant le décès d'un autre membre de sa famille et suivant des circonstances spéciales justifiant une telle considération. Les recommandations de l'Association ajouteront de l'emphase et de la foi à la demande de son membre.

- 13.02 Les congés pour motifs de sympathie sont payables seulement s'ils coïncident avec des jours réguliers de travail.

ARTICLE 14- DISCIPLINE

- 14.01 L'Association reconnaît à la Compagnie et la Compagnie assume le droit de prendre une action disciplinaire contre les employés qui n'observent pas les règlements de la Compagnie. Rien dans cette convention n'empêche la Compagnie de congédier tout employé pour des raisons valables. Cependant, tout employé ainsi congédié, a le privilège d'intenter un grief selon l'article 8 de cette convention.

ARTICLE 15- GREVES ET LOCK-OUTS

- 15.01 Il ne doit pas y avoir aucune grève, aucun lock-out, aucune séance d'étude aucune résistance passive, aucun ralentissement total ou partiel, au cours de toute la durée de cette convention.

ARTICLE 16- TABLEAU D'AFFICHAGE

- 16.01 La Compagnie fournira à l'Association des tableaux (24" x 36") sur lesquels des communications adressées à tous les employés seront affichées, ces communications doivent être approuvées au préalable par des représentants dûment autorisés par l'Association et la Compagnie.

ARTICLE 17- ASSURANCE GROUPE

- 17.01 L'Association se réserve le droit de rendre la participation dans un plan d'assurance groupe obligatoire ou volontaire, et ceci conformément aux désirs de ces membres réguliers. L'Association sera consultée advenant tout changement dans les arrangements de plan d'assurance groupe existant. La négociation du plan d'assurance groupe est sujette à l'approbation de la Compagnie.

ARTICLE 18- SALAIRES

- 18.01 L'appendice "A" attachée ci-jointe fait partie intégrale de la présente convention.

ARTICLE 19- HEURES DE TRAVAIL

- 19.01 Une semaine régulière de travail de quarante-cinq (45) heures est composée de cinq (5) jours de travail de neuf (9) heures par jour. Les journées de fêtes payées sont incluses.
- 19.02 La direction se réserve le droit de réduire la semaine de travail régulière de quarante-cinq (45) heures si des conditions adverses exigeaient une telle mesure.

- 19.03 Le temps supplémentaire est le temps travaillé excédant neuf (9) heures par jour et payé à temps et demi.
- 19.04 L'allocation pour Travail de nuit est de \$0.15 de l'heure. Celle-ci sera ajoutée au taux régulier de l'heure. Seul les membres réguliers de l'Association qualifient pour l'allocation de Travail de nuit.
Le Travail de nuit (Equipe B) est un travail qui ne commence pas avant 18:00 heures et qui continue pour au moins six heures.
Le Travail de nuit (Equipe B) ne doit pas dépasser neuf heures.
Le temps additionnel aux neuf (9) heures de Travail de nuit (Equipe B) est payé au taux de temps supplémentaire (temps et demi du taux du temps régulier).
- 19.05 Période pour repas durant les heures totales de travail de chaque équipe:
30 minutes non payées si non travaillées.

ARTICLE 20- DUREE DE CETTE CONVENTION

- 20.01 Une fois que cette convention est dûment enregistrée, celle-ci sera effective en date du 1er janvier 1979 et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980.
- 20.02 Cette convention demeurera en vigueur douze (12) mois calendrier additionnels, à moins qu'une ou l'autre des parties contractantes termine la convention par courrier recommandé durant la période de soixante (60) à trente (30) jours précédant immédiatement la date de son expiration, ou informe l'autre partie par courrier recommandé durant la même période de son intention de négocier une nouvelle convention.
- 20.03 Cette convention ne pourvoit pas une prolongation automatique au-delà d'une (1) année de l'article 20.02.
- 20.04 Les parties contractantes peuvent en accord mutuel annuler la présente convention avant son expiration pourvu qu'une autre convention soit négociée à la satisfaction des deux parties.

ARTICLE 21- COLLECTIVITE

- 21.01 Cette convention incluant l'appendice "A" est survenue à la suite d'une négociation collective conduite de bonne foi entre la Compagnie et l'Association. Le personnel de direction et les membres de l'Association se conformeront à ces termes et conditions qui ont pour but le bien-être commun de toutes les parties concernées.

21.02 Aucune personne couverte par cette convention ne doit essayer de promouvoir ses intérêts personnels en dehors des provisions de cette convention. Si une telle tentative menaçait le caractère collectif de cette convention, la Compagnie et l'Association se joindraient pour prendre une mesure disciplinaire contre qui que ce soit coupable d'une telle conduite anti-sociale.

En foi de quoi les parties ont signé la présente convention à Montréal, ce

vingtième jour de Décembre 1978

POUR L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DE MELO PAPER CONVERTERS, (LES INDUSTRIES MELO)

<u>Armand Macey</u>	<u>Denis Blouin</u>
<u>Antoine Leduc</u>	<u>Antoine Leduc</u>
<u>Alain Gosselin</u>	<u>Michel Gosselin</u>
<u>Luis Duro</u>	<u>Richard</u>

POUR LES INDUSTRIES MELO,

<u>J. Kay</u>	<u>Hussell</u>
---------------	----------------

APPENDICE "A"
=====

Les taux horaire des membres réguliers seront augmentés de 16,99% sur une période s'étendant du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1980 et seront donnés tel qu'indiqué plus bas: -

le 1er janvier 1979, par 4% du taux horaire en date du 31 décembre 1978,

le 1er juillet 1979, par un autre 4% sur le taux précédent,

le 1er janvier 1980, par un autre 4% sur le taux précédent,

le 1er juillet 1980, par un autre 4% sur le taux précédent.